
VERSION NON EDITEEDistr. générale
7 Mai 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**VERSION NON EDITEE****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session du 20 au 29 avril 2015****N° 10/2015 (Cameroun)****Communication adressée au Gouvernement le 18 février 2015****Concernant Annette Lydienne Yen-Eyoum****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par une accession le 27 juin 1984.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. Mme Annette Lydienne Yen-Eyoum, née le 28 juin 1959 et de nationalité française et camerounaise, est avocate au barreau du Cameroun et domiciliée à Douala, au Cameroun.

4. Selon les informations reçues, le 29 décembre 2009, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, a adressé une lettre au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, lui notifiant l'accord du Chef de l'Etat pour le déferrement et la mise en détention provisoire de Lydienne Yen-Eyoum.

5. La source rapporte que Lydienne Yen-Eyoum a été arrêtée le 8 janvier 2010, au domicile de son oncle à Yaoundé, où elle était en visite, par plusieurs dizaines d'hommes portant des armes de guerre ainsi que l'insigne GSO qui les identifie comme faisant partie d'une unité spéciale de la police camerounaise. Selon la source, le Commissaire de Police qui était à la tête de l'opération et qui s'est présenté comme faisant partie de la direction de la police judiciaire, n'a fourni aucun mandat ni une quelconque décision d'une autorité publique. Il a simplement déclaré avoir reçu l'ordre du Procureur de la République et n'avoir besoin d'aucun mandat. Lydienne Yen-Eyoum a été alors placée en garde à vue pendant trois jours.

6. Le 11 janvier 2010, le juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Mfoundi à Yaoundé, a ordonné le placement en détention provisoire de Lydienne Yen-Eyoum. Elle a été mise en détention provisoire le même jour à la Prison centrale de Kondengui à Yaoundé, en vertu de l'article 221 du Code de procédure pénale camerounais, sous l'accusation de détournement de deniers publics en coaction et complicité. Le 5 mai 2010, l'attestation de détention provisoire était délivrée par le Régisseur de la Prison centrale de Kondengui.

7. Le 27 mai 2010, l'ordonnance n°33/HC a été rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Mfoundi rejetant la demande de libération immédiate de Lydienne Yen-Eyoum.

8. Le 5 juillet 2010, le juge d'instruction a rejeté une demande de mise en liberté provisoire de Lydienne Yen-Eyoum. Le 9 juillet 2010, le même juge a ordonné la prorogation de sa détention provisoire jusqu'au 11 janvier 2011.

9. La source ajoute que le 22 septembre 2010, le Président de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, par ordonnance n°53/CAB/PCA/YDE, a confirmé l'ordonnance n°33/HC du 27 mai 2010 susvisée.

10. Le 6 juin 2011, la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'un des conseillers de Lydienne Yen-Eyoum, était rejeté par une ordonnance.
11. En juillet 2011, une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de grande instance de Mfoundi a été émise.
12. Le 18 août 2011, le Président du Tribunal de grande instance de Mfoundi, par l'ordonnance n°98/HC, a rejeté la demande de libération immédiate présentée par Lydienne Yen-Eyoum.
13. Le 6 septembre 2011, l'arrêt n°42/CI a été rendu par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé déclarant irrecevable l'appel formé par Lydienne Yen-Eyoum contre l'ordonnance de renvoi susvisée.
14. Le 15 décembre 2011, l'ordonnance n°59/CAB/PCAY a été rendue par le Président de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé confirmant l'ordonnance n°98/HC du 18 août 2011 par laquelle le Président du Tribunal de grande instance de Mfoundi avait rejeté la seconde requête de libération immédiate de Lydienne Yen-Eyoum.
15. Le 29 février 2012, le jugement n°84/ADD/CRIM a été rendu par le Tribunal de grande instance de Mfoundi rejetant toutes les exceptions soulevées par Lydienne Yen-Eyoum.
16. Le 15 mars 2012, l'arrêt n°40/P a été rendu par la Cour suprême déclarant irrecevable le pourvoi formé par Lydienne Yen-Eyoum contre l'ordonnance n°53/CAB/PCA/YDE rendue le 22 septembre 2010, rejetant la seconde requête en libération immédiate de Lydienne Yen-Eyoum.
17. Le 11 octobre 2012, l'arrêt n°21/CRIM a été rendu par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé confirmant le jugement n°84/ADD/CRIM rendu le 29 février 2012, par le Tribunal de grande instance de Mfoundi.
18. Le 29 octobre 2013, l'arrêt n°013/SSP/CS a été rendu par la Chambre spécialisée de la Cour suprême annulant l'arrêt de la Cour d'appel n°21/CRIM du 11 octobre 2012, déclarant les appels des accusés irrecevables et renvoyant le dossier et les parties devant le Tribunal criminel spécial pour qu'il statue sur le fond.
19. La source ajoute que le 26 septembre 2014, Lydienne Yen-Eyoum a été condamnée à 25 ans d'emprisonnement par le Tribunal criminel spécial de Yaoundé.
20. La source rapporte qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant la juridiction française, le 29 juillet 2011, visant les personnes suivantes : le magistrat en charge de l'instruction relative à la plaignante ; le Président du Tribunal de grande instance de Mfoundi à Yaoundé ; le Procureur de la République de Yaoundé ; le Procureur général près la Cour d'appel du littoral à Douala ; les magistrats de la Cour d'appel de Yaoundé chargés de contrôler l'instruction ; le Président de la Cour suprême du Cameroun ; l'ancien ministre de la Justice et S.E. le Président de la République.
21. Selon la source, le 15 septembre 2011, le Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de poursuite d'information pour détention arbitraire, à compter du 8 juillet 2011 ; les faits étant réprimés par l'article 432-4 du Code pénal français. Suite à l'appel du parquet du 20 septembre 2011, la Chambre de l'instruction a décidé d'infirmer l'ordonnance. Elle conclut « qu'il n'appartient dès lors pas aux juridictions françaises d'apprécier la validité et le bien-fondé des décisions rendues par des juridictions étrangères régulièrement formées ».
22. Lydienne Yen-Eyoum a alors formé un pourvoi en cassation. L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, daté du 19 mars 2013, casse et annule l'arrêt de la Chambre de l'instruction. Selon la Chambre criminelle, « le juge d'instruction a

l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles », et que « cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants ». La Cour de cassation ordonne par la même le retour du dossier au juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris. L'information judiciaire est donc ouverte et a été confiée au Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris.

23. La source allègue que la détention de Lydienne Yen-Eyoum serait arbitraire et relèverait de la catégorie I telle que définie dans les Méthodes de travail en ce qu'elle serait contraire à l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à l'article 291 du Code pénal camerounais. Tout d'abord, elle a été arrêtée alors que des enquêtes préliminaires avaient été menées dont l'une en 2006 par le SED, unité spéciale de la Gendarmerie, et une autre sur les mêmes faits en 2008. Lydienne Yen-Eyoum a été arrêtée et placée en détention sans aucune instruction préalable ; aucun juge d'instruction ne l'ayant auditionnée avant son placement en détention.

24. La source soutient que Lydienne Yen-Eyoum a été illégalement arrêtée et détenue du 8 janvier 2010 au 26 septembre 2014. Elle se trouve encore en détention, alors que le délai légal de sa mise en détention est expiré depuis près de trois ans. Elle a été placée en garde à vue le 8 janvier 2010. Étant accusée d'un crime selon la loi camerounaise, sa détention ne pouvait pas dépasser 18 mois, en vertu de l'article 221 al. 1 du Code de procédure pénale selon lequel : « La durée de détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus tard pour douze mois en cas de crime et six mois en cas de délit ».

25. Le second alinéa du même article impose au juge d'instruction la mise en liberté du détenu à l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

26. La source affirme que la détention de Lydienne Yen-Eyoum relèverait également de la catégorie III telle que définie dans les Méthodes de travail. Elle allègue de nombreuses irrégularités procédurales constituant une violation des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la DUDH ainsi que des articles 9 (1, 2, 3), 10, 12 (2), 14(1, 2, 3) et 26 du PIDCP.

27. Selon la source, contrairement à l'article 7 de la DUDH et aux articles 14 (1) et 26 du PIDCP, Lydienne Yen-Eyoum n'a pas bénéficié d'une protection égale devant la loi et a été victime de discrimination. La source rapporte que de nombreuses personnes soupçonnées et même poursuivies pour crime de détournement de deniers publics ont été entendues et parfois jugées libres et d'autres mises en liberté provisoire, par le Tribunal criminel spécial, bénéfices qui lui ont été refusés.

28. La source soumet que c'est en violation de l'article 8 de la DUDH et de l'article 14 (5) du PIDCP que Lydienne Yen-Eyoum a été privée de son droit à se faire entendre devant une juridiction d'appel saisie en matière de libération immédiate.

29. Par ailleurs, la source allègue que la cause de Lydienne Yen-Eyoum n'a pas été entendue ni publiquement ni équitablement devant la Cour d'appel de Mfoundi à Yaoundé en 2011, saisie en appel de sa demande de libération immédiate. Ce qui serait contraire à l'article 10 de la DUDH et l'article 14 (1) du PIDCP. Devant le Tribunal criminel spécial qui l'a condamnée à 25 ans d'emprisonnement ferme, sa cause, jugée publiquement, n'a pas été équitable. Toujours, selon la source, le Tribunal s'est contenté de diriger le procès « en spectateur » sans aucune recherche de la vérité ; sans rien faire pour entendre les témoins de la défense ; sans tenir compte d'aucun argument ni preuve à décharge, alors même les preuves à décharge ont du reste été soustraits du dossier avant la transmission à la Cour suprême du Cameroun pour le recours en cassation de Lydienne Yen-Eyoum. Sachant

par ailleurs que ce Tribunal statue en forme d'arrêt, le second degré de juridiction a été supprimé par une loi d'exception en matière de détournement de deniers publics. Ce Tribunal a manqué ainsi d'impartialité de bout en bout, refusant de tenir compte de la position du Ministère des finances lésé d'après l'accusation et convoqué comme partie civile mais ayant déclaré n'avoir été victime d'aucune infraction ni préjudice.

30. La source soumet que la culpabilité de Lydienne Yen-Eyoum n'a jamais été clairement établie contrairement à son innocence au cours de ce procès, en violation de l'article 11 du DUDH et de l'article 14 (2) du PIDCP. Car les faits pour lesquels elle a été jugée clairement définis par l'accusation comme une affaire d'honoraires, ne constituent aucun fait délictueux ni criminel passible de sanction pénale. Avocat de son état, le Tribunal n'a même pas voulu s'appuyer sur une enquête déontologique préalable du Barreau du Cameroun dont elle est membre, conformément à la loi camerounaise en la matière.

31. La source ajoute que, contrairement à l'article 12 du DUDH et à l'article 17 du PIDCP, Lydienne Yen-Eyoum a été victime, tout au long de cette détention, d'immixtions du gouvernement dans sa vie par des communiqués publics dans la presse écrite, les radios et la télévision, la traitant de coupable de détournement de deniers publics et d'autres propos portant atteinte à sa dignité et à sa réputation et en violation du principe de la présomption d'innocence. Contrairement à l'article 13 du DUDH et l'article 12 (2) du PIDCP, la source rapporte que, par ailleurs, Lydienne Yen-Eyoum a été privée de son droit de circuler, de quitter le Cameroun pour aller en France et revenir.

Réponse du Gouvernement

32. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la République du Cameroun n'ait pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 18 février 2015. Le délai de réponse étant écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de trancher le différend, conformément à ses Méthodes de travail.

Discussion

33. Le Groupe de travail rappelle qu'en l'absence de réponse de l'Etat défendeur, il peut considérer comme établis les faits allégués dès lors que la source aurait été fiable et les allégations crédibles. En l'espèce, la source non seulement a rapporté les faits mais a aussi soumis un ensemble d'éléments de preuve qui les confirment, sauf le jugement au fond. Le Groupe de travail considère dès lors ces faits établis.

34. Le 8 janvier 2010, Lydienne Yen-Eyoum est arrêté sans aucune notification des raisons d'une telle arrestation. Elle restera ensuite en détention jusqu'au 26 septembre 2014, date à laquelle elle est condamnée à une peine de 25 ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics. De l'avis du Groupe de travail, conformément aux articles 9 de la DUDH et 9(2) du PIDCP, l'arrestation sans motifs communiqués à la personne arrêtée est arbitraire. Il en est de même d'une détention préventive prolongée au-delà des délais légaux, en violation de l'article 9(1) du PIDCP. L'arrestation et la détention continue au-delà des 18 mois prescrits par le droit camerounais tel que rapporté par la source sont donc arbitraires au titre de la catégorie I conformément au paragraphe 8 des Méthodes de travail.

35. La source a aussi allégué de violations du droit à un procès équitable constituant une détention arbitraire au titre de la catégorie III telle que définie dans les Méthodes de travail. A cet effet, et au tout premier abord, la source a affirmé que Lydienne Yen-Eyoum n'a pas bénéficié d'un traitement égal puisque dans d'autres affaires similaires le même Tribunal criminel spécial aurait accordé la liberté provisoire. De l'avis du Groupe de travail, la source n'a pas rapporté suffisamment d'éléments pour démontrer que, dans ces autres

affaires, les accusés étaient dans une situation identique à celle de Lydienne Yen-Eyoum de sorte qu'il y aurait une différence de traitement induite.

36. Ensuite, la source a affirmé que le Tribunal criminel spécial n'aurait pas entendu les témoins à décharge ni pris en compte les éléments de preuve à décharge. Or la source n'a pas rapporté la preuve de cette allégation en ne communiquant pas notamment le jugement de ce Tribunal de sorte que le Groupe de travail ne saurait conclure positivement à cet égard. Au surplus, et de façon générale, l'absence de ce jugement empêche le Groupe de travail de conclure sur les autres éléments que la source lie au droit à un procès équitable.

37. Enfin, la source a ajouté que l'Etat n'a cessé de s'immiscer dans la vie privée de Lydienne Yen-Eyoum. Toutefois la source n'a pas rapporté la preuve des déclarations que des autorités de l'Etat auraient faites dans la presse, privant ainsi le Groupe de travail des preuves nécessaires à une conclusion positive à cet égard.

Avis et recommandations

38. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la privation de liberté de Mme Annette Lydienne Yen-Eyoum sont arbitraires dans la mesure où il n'y a pas eu notification des motifs de l'arrestation et que la détention provisoire a dépassé les délais légaux, et relèvent ainsi de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Cameroun de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral que Mme Annette Lydienne Yen-Eyoum a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP.

[Adopté le 27 avril 2015]